

## **ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES - ARTICLE 19 DU STATUT 17 – OBLIGATION D'ÉTABLIR UN PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ**

### **I VUE D'ENSEMBLE**

#### **A RÈGLES ACTUELLES**

Les règles de l'Association prévoient que toutes les sociétés membres doivent avoir des mesures de protection financières et opérationnelles suffisantes pour protéger les actifs des clients. Ces mesures comprennent :

- l'obligation de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque adéquat (article 1 du Statut 17 et Formulaire 1);
- l'obligation d'avoir et de tenir en tout temps des livres et registres adéquats (article 2 du Statut 17 et Règlement 200);
- l'obligation d'établir des systèmes adéquats de contrôle interne (article 2A du Statut 17 et Principe directeur n°3);
- l'obligation de garder séparément les titres entièrement réglés ou dont la couverture est excédentaire détenus pour des clients (articles 3, 3A et 3B du Statut 17);
- l'obligation d'avoir en tout temps une couverture d'assurance adéquate (articles 6 à 9 du Statut 17, Règlement 400 et Formulaire 1).

Il n'existe pas d'obligation pour une société membre, à l'heure actuelle, d'établir et de maintenir un plan de continuité d'activité.

#### **B LA QUESTION**

Les règles de protection des actifs de client ne sont efficaces que dans la mesure où la société membre fournit un service relativement ininterrompu (en ce qui concerne tant son personnel que ses systèmes). Toute perturbation de service peut compromettre rapidement la capacité de la société d'honorer ses obligations, à l'endroit tant de ses clients que des autres intermédiaires sur les marchés financiers.

#### **C OBJECTIF**

L'article 19 du Statut 17 (ci-joint) obligerait toutes les sociétés membres à avoir un plan de continuité d'activité. L'obligation d'avoir un plan et l'existence de celui-ci ne garantiront pas qu'une société membre ne subira pas d'interruption de service. L'imposition de l'obligation d'avoir un plan de continuité d'activité (y compris l'obligation de le soumettre à des tests périodiques) vise plutôt à assurer que les sociétés membres ont fait des préparatifs adéquats en vue d'affronter des scénarios d'interruption d'activité importante et sont en mesure de reprendre leur activité dans un délai acceptable.

#### **D EFFET DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

Étant donné que la modification proposée, l'ajout d'un article 19 au Règlement 17, vise à obliger chaque société membre à avoir un plan de continuité d'activité, il y aura des coûts à supporter pour les sociétés membres qui n'ont pas encore de plan de continuité d'activité. La modification proposée n'aura pas d'incidence sur la structure du marché ou sur la concurrence entre les sociétés membres et les non-membres ou d'autres intervenants.

## **II ANALYSE DÉTAILLÉE**

### **A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATION PROPOSÉE**

Les sociétés membres n'ont pas l'obligation, à l'heure actuelle, d'établir et de maintenir un plan de continuité d'activité.

L'élaboration de la proposition a été entreprise par le sous-comité des plans d'urgence de la SAF (le sous-comité). Outre l'article 19 nouveau du Statut 17, le sous-comité a également élaboré des lignes directrices sur l'élaboration d'un plan de continuité d'activité.

Étant donné les interdépendances complexes des marchés, une perturbation d'activité soudaine risque d'entraîner par un effet de cascade une crise importante sur l'ensemble du marché. Cette question est devenue une préoccupation majeure pour la profession et a fait l'objet de débats abondants, à l'échelon tant national qu'international, particulièrement en réponse aux nouveaux risques graves affrontés depuis les attentats du 11 septembre. La résilience de la profession et du secteur financier dans son ensemble, en cas de perturbation à l'échelle du marché, dépend de la rapidité de la récupération et de la reprise de nombreuses activités essentielles qui soutiennent les marchés financiers.

La modification proposée obligerait les sociétés membres à avoir un plan de continuité d'activité. L'obligation d'avoir un plan et l'existence de celui-ci ne garantiront pas qu'une société membre ne subira pas d'interruption de service. L'imposition de l'obligation d'avoir un plan de continuité d'activité (y compris l'obligation de le soumettre à des tests périodiques) vise plutôt à assurer que les sociétés membres ont fait des préparatifs adéquats en vue d'affronter des scénarios d'interruption d'activité importante et sont en mesure de reprendre leur activité dans un délai acceptable.

### **B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉS**

En ce qui concerne le plan de continuité d'activité, le sous-comité a envisagé l'adoption de dispositions établissant des obligations plus lourdes que la modification proposée. Il a décidé de ne pas imposer d'obligations plus lourdes parce qu'il craignait que les procédures/procédés qui pourraient être essentiels pour la reprise du service chez une société membre de grande taille (p. ex., un centre de sauvegarde permanent pour la reprise en cas de sinistre) seraient à la fois exagérément coûteux et non appropriés pour une société membre de petite taille. Une approche fondée davantage sur les principes a donc été élaborée pour donner aux sociétés membres ayant des tailles différentes et exerçant des activités différentes la souplesse d'établir un plan de continuité d'activité qui tient compte des principaux risques en matière de reprise d'activité et qui est efficace par rapport au coût.

### **C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES**

#### **Royaume-Uni**

La Financial Services Authority (FSA) exige que les institutions financières aient un plan de reprise d'activité, mais n'a pas établi de normes ou de prescriptions obligatoires. En juillet 2002, la FSA a publié un document traitant de la gestion du risque opérationnel. Ce document contenait des lignes directrices de haut niveau sur certains des principaux secteurs de risque opérationnel qu'une société devrait prendre en compte, dont la gestion du risque de continuité d'activité. Ce document a été suivi en mars 2003 par une instruction qui confirmait que les personnes ayant répondu au document initial avaient approuvé en grande partie l'approche de

haut niveau de la gestion du risque de continuité d'activité qu'avait adoptée la FSA. L'instruction donnait des assurances que la FSA n'avait aucune intention d'établir des normes obligatoires dans ses lignes directrices sur la continuité d'activité. L'instruction visait la souplesse et devait être interprétée en fonction de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de chaque société.

### **États-Unis**

Le projet de *Rule 3510* de la NASD, *Business Continuity Plans*, traite de la planification de la continuité d'activité. Ce texte obligerait les sociétés membres de la NASD à créer et à maintenir un plan de continuité d'activité écrit. Tout comme le projet d'article 19 du Statut 17 de l'ACCOVAM, ce texte reconnaît que le plan de continuité d'activité doit refléter les opérations et les activités particulières de la société de courtage. Il permettrait donc aux membres d'adapter les plans en fonction de leur taille, de leur activité et de leur structure. Toutefois, ce plan doit respecter des normes minimales, notamment la sauvegarde des données et la récupération des systèmes critiques, les évaluations financières et opérationnelles, les moyens de communication de secours, l'incidence sur les contreparties, les rapports réglementaires et les communications avec les autorités de réglementation. Les plans doivent être revus annuellement pour déterminer si des modifications sont nécessaires. En outre, les plans doivent être communiqués au personnel de la NASD en vue de l'inspection au cours des examens usuels et promptement sur demande du personnel de la NASD. La NASD limitera son examen du plan de continuité d'activité d'une société membre aux catégories énumérées ci-dessus pour éviter de faire la microgestion de l'activité de ses membres.

### **D INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES**

L'incidence de la modification sur les systèmes pourrait être importante. Le niveau de l'incidence pour chaque membre dépendra beaucoup de son état de préparation actuel aux interruptions d'activité, ce qui ne peut s'apprécier qu'au terme d'une analyse de l'incidence sur l'activité dans le cas particulier d'une entreprise. Dans l'ensemble, il est estimé que, si l'incidence sur les systèmes peut varier selon les sociétés membres, les avantages pour la profession de rendre obligatoire le plan de continuité d'activité, du point de vue de l'amélioration de la préparation de la profession aux interruptions d'activité, sont beaucoup plus grands.

La Bourse de Montréal est également en voie d'adopter cette modification. La mise en œuvre de la modification aura donc lieu lorsque l'ACCOVAM et la Bourse de Montréal auront toutes deux reçu l'approbation des autorités de réglementation.

### **E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS**

Le conseil d'administration a estimé que cette règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

### **F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

Selon le sous-alinéa 14(c) de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la

structure du marché et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et l'effet de la proposition.

L'objectif particulier de la modification proposée est de rendre obligatoire pour toutes les sociétés membres d'avoir un plan de continuité d'activité. L'objectif général de la proposition est donc :

- de normaliser les pratiques de la profession lorsque c'est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs.

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

### **III COMMENTAIRE**

#### **A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES**

La modification proposée sera déposée en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario et sera déposée à titre d'information en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

#### **B EFFICACITÉ**

Il est estimé que la modification proposée améliorera efficacement la préparation de la profession aux interruptions d'activité.

#### **C PROCESSUS**

La modification proposée a été élaborée et recommandée en vue de l'approbation par le sous-comité des plans d'urgence de la SAF; elle a été recommandée en vue de l'approbation par la Section des administrateurs financiers.

### **IV SOURCES**

#### **Références**

- FSA Consultation Paper 142, Operation Risk Systems and Controls
- FSA Policy Statement, Feedback on FSA Consultation Paper 142, Operation Risk Systems and Controls
- Draft ICSA Business Continuity Planning Guidelines for Securities Firms
- Proposed NASD Rule 3510, Business Continuity Plans.

### **V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES**

L'ACCOVAM doit publier aux fins de commentaires la modification ci-jointe pour permettre au personnel de la CVMO d'en faire l'examen. L'Association a déterminé que la mise en vigueur de la modification proposée serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires au sujet de celle-ci. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Richard J. Corner, vice-président, Politique réglementaire, Association

canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19<sup>e</sup> étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard J. Corner  
Vice-président, Politique réglementaire,  
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières  
(416) 943-6908  
[rcorner@ida.ca](mailto:rcorner@ida.ca)

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**  
**ARTICLE 19 DU STATUT 17 – OBLIGATION D’ÉTABLIR UN PLAN DE CONTINUITÉ D’ACTIVITÉ**  
**RÉSOLUTION DU CONSEIL**

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l’Association :

1. Le Statut 17 est modifié par l’ajout de l’article suivant :

« **19.** Un membre doit établir et maintenir un plan de continuité d’activité indiquant les procédures à appliquer en cas d’urgence ou de perturbation importante de l’activité. Ces procédures seront conçues raisonnablement en vue de permettre au membre de poursuivre son activité en cas de perturbation importante de celle-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l’endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et découleront de l’évaluation que fait le membre de ses fonctions critiques et des niveaux d’activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Un membre doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. Un membre doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d’activité pour déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. L’Association peut exiger, à son gré, que l’examen annuel soit effectué par un tiers qualifié. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d’administration le 13 juin 2004, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l’Association.